

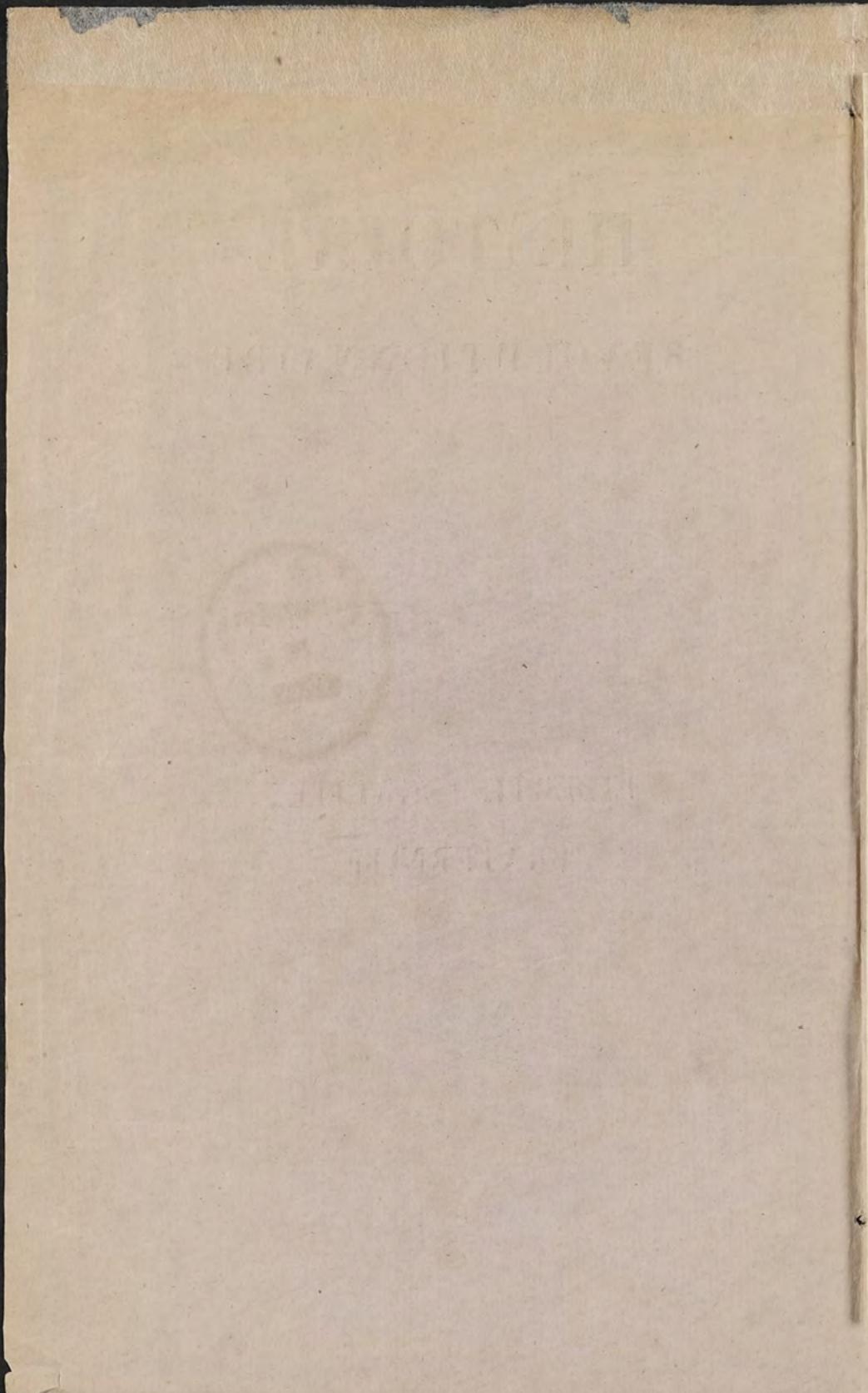
# HISTOIRE RÉVOLUTIONNAIRE.



LIBERTÉ, ÉGALITÉ,  
FRATERNITÉ

OU





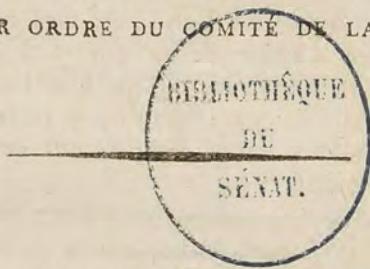
CONVENTION NATIONALE

---

LES FEMMES INUTILES,  
CONGÉDIÉES  
DES ARMÉES:

*FRANÇOIS POULTIER, rapporteur du  
comité de la guerre, quatrième division.*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU COMITÉ DE LA GUERRE.



LES généraux vous ont plusieurs fois adressé des plaintes sur le grand nombre de femmes qui suivent les bataillons. A la retraite de la Belgique, elles formoient une seconde armée. Outre qu'elles absorbent une partie nécessaire des subsistances, elles gênent la marche des troupes, ralentissent le transport des bagages en se plaçant sur les voitures, et par-là elles rendent les retraites pénibles et dangereuses; elles sont la source des querelles, sèment la terreur dans les camps; elles y inspirent le découragement et les dégoûts; enfin elles sont un objet

A

continuel de distraction et de dissolution pour tous les militaires, qu'elles énervent et dont elles amoissent le courage.

Ne croyez pas, cependant, que ce mal vienne du soldat. Dans la Belgique, Dumouriez leur donnoit l'exemple de cette infraction à la police des armées; il traînoit à sa suite des maîtresses, des chanteuses, des comédiennes, et son quartier avoit beaucoup de ressemblance au harem d'un Visir. Cette contagion avoit gagné les officiers et les soldats; et le général n'avoit garde d'empêcher ce qu'il faisoit lui-même. C'est ainsi qu'on calomnie les volontaires: on leur trace le chemin des fautes, on les y conduit insensiblement par l'exemple et l'indulgence; et quand il en resulte un grand mal, on veut faire retomber sur eux l'indignation publique. Ces réflexions ont engagé votre comité de la guerre à sévir plus rigoureusement contre les généraux et les officiers que contre les soldats; parce que les premiers étant plus instruits des lois, sont doublement coupables lorsqu'ils les violent.

## PROJET DE DECRET

### ARTICLE PREMIER.

Dans la huitaine, du jour de la promulgation du présent décret, les généraux, les chefs de brigade, les chefs de bataillon et tous autres chefs, feront congédier des cantonnemens et des camps toutes les femmes inutiles au service des armées.

## I I.

Seront au nombre des femmes inutiles, celles qui ne seront point employées au blanchissage et à la vente des vivres et boissons.

## I I I.

Il y aura par chaque bataillon quatre blanchisseuses : elles seront autorisées à faire ce service par une lettre du chef du corps, visé par le commissaire des guerres.

## I V.

Les femmes qui ne seront point pourvues de lettres d'autorisation, seront exclues des camps et cantonnemens.

## V.

Seront comprises dans cette exclusion les femmes des officiers-généraux et de tous autres officiers.

## V I.

Ceux dénommés dans l'article précédent qui s'opposeront à cette disposition, encourront la peine de prison pour la première fois, et ils seront destitués s'ils récidivent.

## V I I.

Les généraux divisionnaires délivreront aux vivandières qu'ils croiront absolument nécessaires aux

besoins de leurs divisions, une marque distinctive : celles qui ne seront point munies de cette marque seront congédiées.

### V I I I.

Celles qui auront obtenu la marque ci-dessus désignée, et qui ne feront aucun commerce de vivres et de boissons, seront congédiées ; leur marque leur sera retirée sur-le-champ et remise au général divisionnaire.

### I X.

Les vague mestres et voituriers ne recevront sur les voitures que les femmes porteuses de lettres d'autorisation, visées par les commissaires des guerres.

### X.

L'accusateur militaire, les commissaires des guerres et la gendarmerie nationale veilleront soigneusement à l'exécution du présent décret.

### I V

### I V

---

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

